Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 149/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00094 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 janvier 2025,

défenderesse aux termes d'une requête d'opposition déposée au greffe de la Cour d'appel le 10 juin 2025,

représentée par la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc STOOS, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

demandeur aux termes de la requête d'opposition précitée,

représenté par Maître Alex ENGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) à lui payer les arriérés de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE1.), pour la période du mois de novembre 2017 au mois d'octobre 2022 inclus, soit le montant total de 23.098,38 EUR, le juge aux affaires, par jugement du 16 décembre 2024,

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.),
- l'a dit recevable,
- l'a dit prescrite pour la période du mois de novembre 2017 au 3 janvier 2019 et
- l'a dit non fondée en ce qu'elle porte sur les arriérés de la pension alimentaire pour l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) pour la période du 4 janvier 2019 au mois d'octobre 2022.

Saisi d'un appel de PERSONNE1.) contre le jugement précité suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 janvier 2025, la Cour d'appel, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), a, par arrêt du 21 mai 2025,

- reçu l'appel,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en nullité du jugement du 16 décembre 2024,
- dit l'appel fondé,

  réformant,

- dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) fondée pour la période du 4 janvier 2019 au 31 octobre 2022,
- partant, condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) de

307,50 EUR par mois, y non compris les allocations familiales, pour la période du 4 janvier 2019 au 31 octobre 2022,

- dit que ce montant est payable et portable le 1er de chaque mois et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés, et

- condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) a formé opposition contre l'arrêt précité suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 10 juin 2025.

Suivant avis de fixation du 13 juin 2025, l'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 29 octobre 2025.

PERSONNE1.) a constitué avocat en la personne de Maître Rosario GRASSO.

Par ordonnance du 23 octobre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de PERSONNE2.) a informé la Cour d'appel que son mandant a signé un acte de désistement d'instance en date du 28 octobre 2025 qui a été notifié au mandataire de PERSONNE1.) en date du 29 octobre 2025.

En vertu dudit acte, PERSONNE2.) déclare se désister purement et simplement de l'instance introduite contre PERSONNE1.) par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 10 juin 2025 par laquelle il a formé opposition contre l'arrêt n°88/25 rendu par la Cour d'appel le 21 mai 2025.

La mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » et la signature de PERSONNE2.) sont apposées sur l'acte de désistement qui a été notifié au mandataire de PERSONNE1.) en date du 29 octobre 2025.

Appréciation de la Cour

Par acte de désistement daté au 28 octobre 2025 et notifié au mandataire de PERSONNE1.) le 29 octobre 2025, PERSONNE2.) a déclaré se désister formellement de l'instance introduite contre PERSONNE1.) par requête déposée au greffe de la Cour le 29 janvier 2025 par laquelle il a formé opposition contre l'arrêt n°88/25 de la Cour d'appel du 21 mai 2025.

L'acte porte la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance » suivie de la signature de PERSONNE2.). L'acte ne porte pas de mention que le désistement d'instance a été accepté par PERSONNE1.).

Il est de principe que, tant que la procédure n'a pas dépassé le stade de la formation du lien d'instance, le demandeur, en l'espèce sur opposition, est seul maître de son affaire et il peut la faire disparaître de sa seule initiative. Il lui suffit de notifier l'acte de désistement, ce désistement produit ses effets dès la date de cette notification et sans qu'aucune autre formalité doive être remplie. Le désistement présenté dans ces circonstances n'a donc pas besoin de recueillir l'accord de la défenderesse sur opposition.

Le désistement d'instance ayant été notifié, en l'espèce, avant tout débat oral devant la Cour d'appel, il convient de retenir que la procédure n'a pas dépassé le stade de la formation du lien d'instance.

Il y a partant lieu de faire droit au désistement d'instance de PERSONNE2.), valable au regard des dispositions de l'articles 545 du Nouveau Code de procédure civile, et de le décréter.

Conformément aux dispositions de l'article 546 du même Code, PERSONNE2.) doit supporter les frais et dépens de l'instance par lui abandonnée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

donne acte à PERSONNE2.) qu'il se désiste de l'instance introduite contre PERSONNE1.) par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 10 juin 2025, par laquelle il a formé opposition contre l'arrêt n°88/25 (numéro CAL-2025-00094 du rôle) de la Cour d'appel du 21 mai 2025,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel par lui abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président
Anne STIWER, greffier assumé.